

Séance publique du 20 septembre 2004

Délibération n° 2004-2149

commission principale : finances et institutions

objet : **Indemnités de fonction des élus**

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite de la parution du décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction de président et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et en application de l'article 99-II de la loi du 27 février 2002 le Conseil doit délibérer dans un délais de trois mois suivant la parution dudit décret, pour déterminer le calcul des indemnités du président et des vice-présidents non plus comme le prévoyait précédemment le code général des collectivités territoriales en fonction des barèmes applicables aux maires et aux adjoints, mais par rapport à l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est proposé :

- de maintenir les taux arrêtés le 10 mai 2001 par la délibération n° 2001-0004, soit :

- . président : 95 % de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- . vice-président : 47,50 % de cet indice,

et de maintenir, comme précédemment, le taux maximum autorisé pour l'exercice des fonctions de délégué des communes, soit 28 % de l'indice 1015.

Il est rappelé que :

- les indemnités précitées feront l'objet de la retenue pour la cotisation sociale généralisée (CSG) et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CDRS),
- tous les élus percevant une indemnité de fonction seront affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (Ircantec),
- ces indemnités seront soumises à l'impôt, selon les conditions fixées par la loi,
- toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, la valeur de l'indice 1015 ou autres seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération,
- l'élu communautaire titulaire d'autres mandats électifs ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre nationale de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faites des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions du précédent *alinea*, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du Conseil :

- l'élu qui le souhaite peut cotiser pour une retraite par rente,
- selon l'article L 2123-25 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime générale de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

Les cotisations de la Communauté urbaine et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en applications des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions ;

Vu la loi du 27 février 2002 ;

Vu le décret du 25 juin 2004 ;

Vu la circulaire n° 44-2004 de monsieur le préfet du Rhône en date du 5 août 2004 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Maintient :

a) - les taux arrêtés pour le calcul de l'indemnité du président et des vice-présidents le 10 mai 2001 par la délibération 2001-0004, soit :

. président : 95 % de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
. vice-président : 47,50 % de cet indice.

b) - le taux maximum pour l'exercice des fonctions de délégué des Communes, soit 28 % de l'indice 1015.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits ouverts et à ouvrir au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et suivants - comptes 653 100, 653 300 et 653 400 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,